



Reconvilier, pollution des sols - FAQ (état nov. 2020)

1. Un échantillon par parcelle est-il suffisant pour déterminer le taux de pollution de celle-ci?

Dans la majeure partie des cas, oui. Pour les grandes à très grandes parcelles, le nombre d'échantillons était supérieur. De manière générale, un échantillon a été pris tous les 500 m².

2. Si, dans un échantillon, la valeur d'assainissement est dépassée pour un seul paramètre (par exemple le cuivre) mais pas pour le zinc, est-il nécessaire de procéder à un assainissement?

Oui, un seul dépassement d'une valeur d'assainissement suffit pour que la parcelle nécessite un assainissement selon l'OSites¹.

3. Combien de temps un propriétaire a-t-il pour entreprendre les travaux?

Les travaux étant coordonnés par l'OED (qui les préfinance), il n'y a pas de délai pour les propriétaires. Les travaux d'assainissement vont débuter en 2021 (essai pilote) et se prolonger durant plusieurs années, notamment en fonction des matériaux terreux propres à disposition.

4. Si les sols sont décapés sur des parcelles pour lesquelles les analyses ont montré des dépassements des valeurs indicatives ou au-dessus, est-il possible de réutiliser les matériaux terreux décapés sur place?

Pour les sols montrant des dépassements de la valeur indicative uniquement, il est possible de réutiliser les matériaux terreux décapés sur place. Par contre, les terres montrant des dépassements des seuils d'investigation ou des valeurs d'assainissement ne peuvent être réutilisées sur place mais doivent être mises en décharge ou traités selon les normes fédérales en vigueur.

5. Faut-il décapier les terres polluées sur l'ensemble de la parcelle à assainir?

Oui. Cependant, les arbres et grands arbustes ainsi que les haies seront laissés en place dans la mesure du possible. Le décapage sera effectué autour de ceux-ci.

6. Quelle sera la profondeur d'assainissement des sols?

De manière générale, l'assainissement ne devrait comprendre que la couche superficielle du sol (jusqu'à 20 cm de profondeur). Il n'est pas exclu que sur certaines parcelles, il soit nécessaire de décapier jusqu'à une profondeur plus importante. Le projet pilote (assainissement de 10 parcelles prioritaires) devra permettre de répondre à la question de la profondeur avec plus de précision.

7. Quels travaux sont inclus dans l'assainissement et qui va les réaliser?

Le décapage des terres, leur évacuation et la remise en état des jardins (ensemencement) font parties de l'assainissement. Les travaux seront réalisés par des entreprises paysagistes. Pour les parcelles nécessitant un assainissement, les travaux étant effectués sur mandat de l'OED, il n'y aura pas possibilité de les faire soi-même ou de choisir son propre paysagiste. Concernant les parcelles pour lesquelles un dépassement du seuil d'investigation a été mis en évidence, il n'existe aucune prérogative du canton si le/la propriétaire désire remplacer les terres polluées par des matériaux terreux propres.

8. Quelles sont les risques pour la santé?

Dans le cas de dépassements des valeurs indicatives, aucun risque n'est attendu pour la santé. Dans le cas de dépassement des seuils d'investigation, aucun risque par ingestion de terre (par des enfants) n'est attendu. Par contre, il n'est pas exclu qu'une accumulation de cuivre et / ou de zinc dans les légumes cultivés sur les parcelles concernées puisse être problématique à long terme. Cependant, en raison de la relative faible toxicité des métaux précités, un risque à court terme n'est pas attendu.

¹ RS 814.680. Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites)

9. Les arbres fruitiers sont-ils également touchés?

De manière générale, les arbres fruitiers sont beaucoup moins enclins que les légumes à absorber les métaux lourds.

10. Selon le principe du pollueur-payeur, est-il normal que les propriétaires doivent participer aux frais?

Le principe du pollueur-payeur est appliqué. Toutefois, puisque l'entreprise USM Usines métallurgiques Suisse SA n'est plus solvable, la plus grande partie des coûts est à la charge du canton de Berne (coûts de défaillance).

Cependant, la loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit que celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume la plus grande partie des frais d'investigation tandis que les propriétaires peuvent également en assumer une part, toutefois beaucoup plus faible.

11. Quelles sont les coûts attendus pour l'assainissement d'une parcelle?

Les coûts pour une parcelle de taille moyenne sont estimés à CHF 50'000.--. Le projet pilote va permettre d'affiner cette estimation. Une appréciation des coûts par m² n'est pas possible, en raison des spécificités de chaque parcelle (accessibilité, présence d'arbres, de haies, etc.).

12. Est-il obligatoire de dépolluer une parcelle dont les concentrations dépassent les valeurs d'assainissement?

Oui. Selon l'art. 12 de l'OSites, un sol qui constitue un site pollué ou une partie de site pollué nécessite un assainissement lorsqu'une substance qu'il contient dépasse la valeur de concentration correspondante.

13. Si un propriétaire désire assainir à son propre compte ses terres polluées, où celles-ci doivent-elles être évacuées et à quel prix ?

Selon le taux de pollution des matériaux, le propriétaire doit mettre les matériaux en décharge contrôlée de type B (DCB pour matériaux inertes, p. ex. Petinesca à Studen, év. casier de type B à Celtor) ou en décharge contrôlée de type E (DCE pour matériaux fortement pollués, p. ex. Celtor). Actuellement, les prix indicatifs (sans transport) sont de l'ordre de CHF 50.-- / m³ pour des matériaux de type B ou CHF 150.-- / tonne pour des matériaux de type E.

14. Si un propriétaire vend sa parcelle, est-il tenu d'avertir un futur acquéreur de la pollution?

S'agissant des parcelles à assainir, elles feront l'objet d'une inscription temporaire au cadastre des sites pollués (jusqu'à leur assainissement). Tout changement de propriétaire d'un bien-fonds inscrit au cadastre des sites pollués nécessite une autorisation de l'OED. En ce sens, le notaire chargé de la vente doit avertir le futur acquéreur de l'inscription du site.

Pour les parcelles avec un dépassement des seuils d'investigation, il n'existe pas de base légale dans le droit environnemental obligeant les propriétaires à informer les futurs acquéreurs de la pollution. Cependant, afin d'éviter des complications ultérieures, il est très fortement conseillé de ne pas taire ces informations.

15. Les frais liés à l'assainissement d'une parcelle sont-ils déductibles des impôts?

Pour les immeubles pollués ou nécessitant un assainissement, les frais engagés par les propriétaires sont déductibles de l'impôt sur le revenu à titre de frais de maintien de la valeur (taxation fiscale annuelle). Il revient cependant aux propriétaires de fournir la preuve de la nécessité d'un assainissement ou de la pollution (p. ex à l'aide d'une décision de l'Office des eaux et des déchets (OED), d'un extrait du cadastre, etc.).

Par contre, si le remplacement du sol (p. ex. dans l'optique d'un changement d'affectation) débouche sur une amélioration de ce dernier et ne sert pas au maintien de l'état actuel, il s'agit de frais

généralant une plus-value. Ceux-ci ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, mais ils pourraient en cas d'aliénation de l'immeuble être pris en compte et diminuer l'impôt sur les gains immobiliers.

Dans le cas de Reconvenir, il devrait s'agir de frais de maintien de la valeur.

La présente liste de questions n'est pas exhaustive et sera complétée si nécessaire.

Etat le 17 novembre 2020